

Directives du Rectorat du 29 octobre 2020 (Etat au 17 janvier 2022) concernant la prévention et un plan de protection en vue de minimiser le risque de transmission du COVID-19

Le Rectorat de l'Université de Fribourg

Vu l'article 36 al. 2 de la Loi sur l'Université du 19 novembre 1997 et l'article 65, let. b, des Statuts de l'Université du 4 novembre 2016 ;

Vu l'Ordonnance du Conseil d'Etat du 14 septembre 2021 sur la restriction d'accès aux hautes écoles aux personnes disposant d'un certificat COVID-19 ;

Directives du Conseil d'Etat du 21 septembre 2021 relatives aux dérogations aux règlements concernant le personnel de l'Etat durant la période du coronavirus ;

Considérant la situation en Suisse et les décisions des autorités compétentes en ce qui concerne le COVID-19 ;

Dans le but de minimiser le risque de transmission du COVID-19 ;

adopte les directives suivantes

A. Généralités

1. Tous les membres de la communauté universitaire doivent observer les **mesures de protection ordonnées par les autorités** (par exemple, mesures d'hygiène, respect de la distance minimale et obligation du port du masque conformément au chiffre 4) et se conformer aux [mesures et ordonnances, en particulier de l'Office fédéral de la santé publique](#).
2. Tous les membres de la communauté universitaire doivent, dans leur **domaine de responsabilité**, contribuer à **minimiser le risque de transmission du COVID-19** dans les locaux de l'Université.
3. Il est fortement recommandé à tous les membres de la communauté universitaire d'installer **l'application SwissCovid**.

4. (1) Un [masque homologué](#) selon les prescriptions de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) doit être porté à l'intérieur de tous les bâtiments universitaires (y compris dans les bureaux et les couloirs), même lorsque la distance minimale peut être respectée.
- (2) Le port d'un masque n'est pas obligatoire dans les locaux occupés par une seule personne ou dans des situations où le port du masque compliquerait considérablement l'enseignement (cf. chiffre 7) ou n'est pas possible pour des raisons de sécurité.
- (3) L'obligation du port d'un masque ne s'applique pas non plus à l'intérieur des restaurants et cafétérias universitaires, lors d'apéritifs ou de pauses-café (cf. ch. 15, 16 et 17 et l'obligation d'être assis) ainsi qu'aux activités sportives dans le cadre de l'offre du Service du sport universitaire (cf. chiffres 18 et 19), sauf si celui-ci prescrit cette obligation pour des activités spécifiques.
- (4) En outre, l'obligation du port d'un masque ne s'applique pas aux personnes qui peuvent prouver, qu'elles ne peuvent pas porter un masque facial pour des raisons médicales ; la preuve requiert une attestation d'un ou d'une spécialiste autorisé-e à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle conformément à la Loi sur les professions médicales du 23 juin 2006.
5. Les personnes présentant les **symptômes du COVID-19** ainsi que les personnes qui vivent, d'une part, dans le même ménage qu'une personne atteinte du COVID-19 ou qui étaient en contact étroit avec une telle personne, et qui, d'autre part, ne sont pas vaccinées contre le COVID-19 ou qui ne sont pas considérées comme guéries après avoir contractées le SARS-CoV-2, **ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de l'Université**, conformément aux recommandations des autorités concernant la [procédure en cas de symptômes et d'éventuelle infection](#).
6. Dans le cas où l'accès à certaines manifestations ou activités est limité aux personnes titulaires d'un **certificat de vaccination, de guérison ou de test** valide, conformément aux présentes directives, le respect de l'obligation correspondante sera vérifié de manière appropriée. Le personnel de sécurité, le responsable et la responsable de la manifestation ou de l'activité en question, ainsi que leurs assistants et assistantes, sont autorisés à effectuer les **contrôles**.
- 6A. Toute personne qui n'est pas titulaire d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test valide et qui participe sans autorisation à des manifestations ou activités auxquelles seules les personnes titulaires d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test valide sont admises, ou qui ne respecte pas l'obligation de porter un masque selon le chiffre 4, porte atteinte à l'ordre universitaire. Dans ce cas, le Rectorat prend des **mesures disciplinaires** conformément à l'art. 11c de la Loi du 19 novembre 1997 sur l'Université.
- 6B. Les personnes qui peuvent prouver qu'elles ne peuvent pas être vaccinées pour des raisons médicales sont **exemptées de l'obligation de présenter un certificat de vaccination** ; la preuve requiert une attestation d'un ou d'une spécialiste autorisé-e à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle conformément à la Loi sur les professions médicales du 23 juin 2006. Ces personnes doivent toutefois être titulaires d'un certificat de guérison ou de test valide.
- 6C. Demeurent réservées les dispositions de la **législation sur le personnel** de l'Etat.

B. Enseignements, Examens et Formation continue

7. (1) Les activités d'enseignement ont lieu en principe **en présentiel**. Toutefois, l'accès n'est autorisé qu'aux personnes titulaires d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test valide (règle des « 3G »). Le chiffre 8A demeure réservé.
 (2) Conformément aux pratiques usuelles, du matériel pédagogique respectivement des supports de cours seront fournis et/ou indiqués pour tous les enseignements. Ceux-ci sont adaptés en conséquence dans le cas de l'enseignement à distance.
- 7A. Seules les personnes titulaires d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test valide (règle des « 3G ») sont admises aux autres événements et activités dans le domaine de l'enseignement et de la recherche (par exemple, excursions à des fins d'enseignement et/ou de recherche, travaux pratiques, activités de laboratoire).
8. Les **examens** sont régis par [les directives du Rectorat du 12 octobre 2020](#) pour le déroulement des examens ainsi que pour les autres preuves de prestations à fournir. Les détails peuvent être consultés sur les sites web des facultés [SciMed](#), [Lettres](#), [IUS](#), [THEO](#), [SES](#). En application des mesures actuelles du Conseil fédéral, l'accès aux examens en présentiel est réservé aux personnes titulaires d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test valide (règle des « 3G »). Les locaux dans lesquels se déroulent les examens ne peuvent en principe être remplis qu'aux deux tiers de leur capacité.
- 8A. Sous réserve des dispositions du droit supérieur, la Rectrice peut, le cas échéant avec l'accord préalable du Doyen de la Faculté concernée, accorder des **dérogations à l'exigence du certificat de vaccination, de guérison ou de test** pour des raisons importantes pour des manifestations et activités au sens des chiffres 7 et 7A. Dans ce cas, les locaux en question ne peuvent être remplis qu'aux deux tiers de leur capacité.
9. L'accès aux activités de **formation continue** est réservé aux personnes titulaires d'un certificat de vaccination ou de guérison (règle des « 2G »). Le chiffre 7 al. 2 s'applique en principe par analogie. Seules les personnes titulaires d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test valide peuvent participer aux examens en présentiel (règle des « 3G »).
10. *[Abrogé]*

C. Personnel et Recherche

11. Le **télétravail** est **obligatoire**, pour autant que la nature des activités le rend possible et réalisable sans efforts disproportionnés. Il appartiendra aux supérieur-e-s/responsables d'entités de définir et d'organiser pour leurs propres collaborateurs et collaboratrices la manière dont les activités peuvent être menées (télétravail ou présence sur place), tout en respectant les principes de protection sanitaire. Toutefois, les collaborateurs et collaboratrices vulnérables au COVID-19 (attesté médicalement sur demande) effectuent leurs tâches en télétravail.
12. Il appartient aux supérieur-e-s/responsables d'entités/responsables de travaux de recherche de définir pour leurs propres collaborateurs et collaboratrices ainsi que pour d'autres personnes (notamment des étudiants et étudiantes) des **plans de présence et**

de prévention, dont ils assumeront la responsabilité et pour lesquels les règles générales (cf. A.) seront toujours à respecter.

D. Offres spécifiques

I. Bibliothèques et salles d'études

13. Les activités et prestations des bibliothèques qui nécessitent une présence dans les locaux des bibliothèques, sont réservées aux personnes titulaires d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test valide (règle des « 3G »). Les informations précises et actualisées se trouvent sur le [portail des bibliothèques](#).
L'accès aux salles d'études accessibles au public est également réservé aux personnes titulaires d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test valide.

II. Guichets officiels

14. Les guichets de l'Université sont en principe ouverts ; les heures d'ouverture peuvent toutefois être adaptées. Il est renvoyé à la consultation des pages Web concernées afin de prendre connaissance des heures d'ouverture.

III. Restaurants universitaires

15. L'accès aux restaurants et cafétérias est réservé aux personnes titulaires d'un certificat de vaccination ou de guérison valide (règle des « 2G »). Les personnes présentes doivent être assises. Cette mesure ne s'applique qu'aux personnes de plus de 16 ans. Les informations concernant les horaires d'ouverture se trouvent sur le site des restaurants universitaires.

IV. Autre Restauration

16. Les **apéritifs** et les **pauses-café** organisés à l'intérieur des bâtiments ne peuvent avoir lieu que dans les restaurants et cafétérias universitaires en respectant les mesures selon le ch. 15.
17. Les **apéritifs** et **pauses-café** organisés à l'extérieur peuvent avoir lieu avec 100 participant-e-s au maximum. Les mesures d'hygiène et les règles de distanciation minimale (cf. A.) doivent être respectées dans tous les cas.

17A [Abrogé]

V. Sport universitaire

18. Des informations par rapport à **l'offre sportive** organisée par le Service du sport universitaire sont disponibles sur le [site web](#) du service des sports. Les activités sportives sont réservées aux personnes titulaires d'un certificat de vaccination ou de guérison valide (règle des « 2G »). Lors d'activités pratiquées à l'intérieur, les locaux doivent être équipés d'une ventilation efficace ; s'il n'existe pas d'obligation du port du masque pour une activité, l'organisateur ou l'organisatrice doit collecter les coordonnées des participant-e-s. Ceux-ci ou celles-ci doivent en plus disposer d'un certificat de test (règle des « 2G+ »), sauf si leur certificat de vaccination ou de guérison ne date pas de plus de 120 jours.

19. Des informations quant à l'ouverture des **salles de fitness** de l'Université se trouvent également sur le [site web](#) du service des sports. L'accès aux salles de fitness n'est autorisé qu'aux personnes titulaires d'un certificat de vaccination ou de guérison valide préalablement inscrites pour leurs heures d'entraînement auprès du Service du sport universitaire. Le port du masque est obligatoire.
- 19A. Sous réserve des dispositions du droit supérieur, la Rectrice peut, le cas échéant avec l'accord préalable du Doyen de la Faculté concernée, pour des raisons importantes, accorder des dérogations à l'exigence du certificat de vaccination, de guérison ou de test conformément aux chiffres 13, 15, 18 et 19.

E. Réunions internes et manifestations à l'Université

20. L'accès aux réunions ou manifestations en présentiel **à l'extérieur** n'est autorisé qu'aux personnes titulaires d'un certificat valide (au moins « 3G »). Les organisateurs et organisatrices de réunions ou manifestations en présentiel à l'extérieur avec moins de 300 participant-e-s peuvent prévoir que des personnes sans certificat de vaccination, de guérison ou de test valide y participent. Font exception les réunions ou manifestations où les participant-e-s dansent.
Demeurent réservées des dispositions moins strictes du Conseil fédéral ou du Conseil d'Etat.
21. (1) Les réunions internes se déroulent, dans la mesure du possible, en ligne.
(1a) *[Abrogé]*
(2) En principe, seules les personnes titulaires d'un certificat de vaccination ou de guérison valide peuvent participer aux réunions ou manifestations internes en présentiel **dans des espaces clos** (règle des « 2G »). Les organisateurs et organisatrices de celles-ci doivent s'assurer que les personnes sans certificat correspondant puissent participer en ligne.
(3) Les organisateurs et organisatrices de réunions internes d'organes universitaires peuvent **exceptionnellement** prévoir que des personnes sans certificat de vaccination, de guérison ou de test valide puissent également y participer en présentiel. Le cas échéant, les locaux en question ne peuvent être remplis qu'au deux tiers de leur capacité au maximum ; les personnes présentes doivent être assises (de plus, *dans la mesure du possible*, les places doivent être occupées de sorte qu'il y ait soit une place vide à côté de deux places occupées soit une distance équivalente entre les sièges occupés). Les organisateurs et organisatrices doivent collecter les coordonnées de tout-e-s les participant-e-s.
22. Le chiffre 20 s'applique par analogie aux événements/manifestations comprenant une participation de public externe. Lors d'événements/de manifestations en présentiel dans des espaces clos, auxquels participent exclusivement des personnes externes ou des personnes externes et des membres de la communauté universitaire, tous les participants et toutes les participantes doivent être titulaire d'un certificat de vaccination ou de guérison valide (2 G).
Les personnes externes ne sont pas autorisées à participer aux cérémonies de remise de diplômes, de fêtes de promotion ou à d'autres événements similaires ayant lieu dans les bâtiments de l'Université.

23. [Abrogé]

F. Déplacements

24. Il est recommandé de limiter les déplacements professionnels dans la mesure du possible et de suivre les [prescriptions et recommandations](#) du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

G. Hygiène et mobilité sur le campus universitaire

25. Le Service Equipement et logistique (SELOG) assure la mise en place de **mesures d'hygiène et de nettoyage appropriées** (fourniture de désinfectants, nettoyage et désinfection réguliers, plaques indicatrices, etc.) et applique un concept approprié.

26. Le Service Equipement et logistique (SELOG) prend les mesures appropriées pour assurer une **circulation publique ordonnée et respectant les règles de distance** sur le campus universitaire et applique un concept approprié (entrées et sorties séparées, signalisation, etc.).

27. [Abrogé]

28. Tous les membres de la communauté universitaire et tous les visiteurs des bâtiments universitaires **respectent les signalisations** mises en place ainsi que les indications (p.ex. par rapport à la **nécessité d'aérer** régulièrement les locaux).

29. Les **bâtiments universitaires** sont ouverts selon leurs **horaires habituels**. Demeure réservée une décision contraire si la situation l'exige.

H. Prévention et information

30. Le Rectorat (en particulier, l'entité Santé et Sécurité en collaboration avec Unicom) veille, en étroite coordination avec les facultés et les corps constitués, à ce que des mesures appropriées soient prises pour la **prévention, la sensibilisation et l'information** des membres de la communauté universitaire, notamment en ce qui concerne l'hygiène et les règles de conduite.

I. Instance compétente

31. Le **Rectorat** est responsable des mesures de prévention et de protection en rapport avec le COVID-19. Il est soutenu dans cette tâche par l'entité Santé et Sécurité (sante@unifr.ch).

J. Entrée en vigueur et durée de validité

32. Les présentes directives entrent en vigueur le 2 novembre 2020.
33. Elles sont valables jusqu'à leur révocation et peuvent être complétées ou modifiées en cas de besoin (dernière modification : le 4 novembre 2020 [ch. 5, 11, 19, 20], le 11 janvier 2021 [ch. 4, 15, 17 et 18], le 15 janvier 2021 [ch. 4, 11, 14, 20 et 29], le 25 janvier 2021 [abrogation du ch. 10], le 25 février 2021 [ch. 15 et 29], le 19 mars 2021 [ch. 7 et 20], le 16 avril 2021 [ch. 4, 7, 18, 19 et 20], le 27 mai 2021 [ch. 7, 8 et 20], le 31 mai 2021 [ch. 7A et 16], le 28 juin 2021 [ch. 4, 6, 7, 8, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23 et 24], le 18 août 2021 [ch. 5, 7, 7A, 9, 16, 17 et 27], le 10 septembre 2021 [ch. 15, entré en vigueur le 13 septembre 2021], le 13 septembre 2021 [ch. 1, 4, 6, 6A, 6B, 6C, 7, 7A, 8, 8A, 9, 13, 15, 17A, 18, 19, 19A, 20, 21], le 27 septembre 2021 [ch. 16, 17A, 21 al. 1a, 22], le 18 décembre 2021 [ch. 4, 8, 9, 11, 14, 16, 17, 17A, 18, 19, 20, 21], le 18 décembre 2021 [ch. 4, 6, 6A, 6B, 7, 7A, 8, 8A, 9, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 19A, 20, 21, 22], ainsi que le 17 janvier 2022 [ch. 22]).
34. Les Directives du Rectorat du 12 octobre 2020 (état le 18 octobre 2020) concernant la prévention et un plan de protection en vue de minimiser le risque de transmission du COVID-19 sont abrogées.

Fribourg, le 29 octobre 2020 / 4 novembre 2020 / 11 janvier 2021 / 15 janvier 2021 / 25 janvier 2021 / 25 février 2021 / 19 mars 2021 / 16 avril 2021 / le 27 mai 2021 / 31 mai 2021 / 28 juin 2021 / 18 août 2021 / 10 septembre 2021 / 13 septembre 2021 / 27 septembre 2021 / 4 décembre 2021 / 18 décembre 2021 / 17 janvier 2022

Astrid Epiney
Rectrice